



Arrêt

**n° 135 775 du 23 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 22 mai 2014 ainsi que d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 15 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 juillet 2012, le premier requérant a introduit une « *demande d'attestation d'enregistrement* » (annexe 19) en tant que « *travailleur indépendant (associé actif)* ».

Le 24 août 2012, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.2. Le 17 juillet 2012, la deuxième requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que conjoint du premier requérant. Le 24 septembre 2014, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 5 mars 2013, les troisième et quatrième requérants ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que descendants du premier requérant. Le 12 avril 2013, ils ont été mis en possession d'attestations d'enregistrement.

1.4. Par courrier du 12 décembre 2013, la partie défenderesse, constatant que le premier requérant ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invité à produire la preuve qu'il exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant, qu'il dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'il est étudiant. La partie défenderesse a terminé ce courrier dans les termes suivants : *« conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 3 et/ou l'article 42 quater § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves ».*

1.5. En réponse au courrier du 12 décembre 2013 précité, le premier requérant a déposé les documents suivants: une attestation du gérant de la société [K.C.] du 29 juin 2013 selon laquelle le requérant est associé de ladite société depuis le 1^{er} janvier 2013, une attestation du premier requérant certifiant ne plus exercer aucune activité professionnelle indépendante depuis le 8 juillet 2013, la preuve de la faillite de la société [A.C.] en date du 23 décembre 2013, une attestation du 25 octobre 2013 du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean certifiant que la deuxième requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 16 juillet 2013 et une décision du directeur de la prison de Forest au sujet de la mise du premier requérant sous surveillance électronique.

1.6. Le 22 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du premier requérant une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui lui a été notifiée le 18 juin 2014.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« En date du 17/07/2012, l'intéressé a fait une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, associé-actif. A l'appui de sa demande, il a déposé un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société [A.C.] ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Le 24/08/2012, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à souligner que la société [A.C.] a été déclarée en faillite en date du 23/12/2013. Par ailleurs, l'intéressé n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis la date de la faillite de la société. De plus, il convient de noter que l'épouse de l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins août 2013 ce qui démontre qu'il n'a lui-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.

Interrogé par courrier du 12/12/2013 sur la réalité de son activité d'indépendant et sur ses revenus actuels, l'intéressé a notamment produit une attestation du gérant de la société [K.C.], signée le 29/06/2013, stipulant que l'intéressé est associé depuis le 01/01/2013, la preuve de la faillite de la société [A.C.] en date du 23/12/2013, une attestation de l'intéressé déclarant ne plus effectuer d'activité d'indépendant depuis le 08/07/2013, une attestation du CPAS stipulant que la conjointe de l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration social au taux « famille à charge » ou encore la décision du directeur de la prison de Forest de mettre l'intéressé sous surveillance électronique. Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Quant à l'intégration sociale et culturelle de l'intéressé, il est inenvisageable qu'elle puisse constituer un frein à l'application de cette décision. En effet, il est difficile de parler d'intégration en Belgique étant

donné que l'intéressé purge une peine de prison depuis le 29/08/2012 et ce jusqu'au 29.08.2014, dont une partie sous surveillance d'un bracelet électronique.

Dès lors, en application de l'article 42bis, §1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Il convient de noter que, du fait de cette condamnation de justice, l'ordre de quitter le territoire belge sera d'application dès que l'intéressé aura purgé sa peine.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, dès que sa libération sera effective.»

1.7. Le 15 mai 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la deuxième requérante, une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui lui a été notifiée le 20 juin 2014.

Cette décision, qui constitue la seconde décision attaquée, est motivée comme suit :

« En date du 24/09/2012, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre du regroupement familial avec son époux [S.D.] (...). Depuis son arrivée en Belgique, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 15/05/2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Interrogée par courrier du 12/12/2013, sur ses activités économiques et ses sources de revenus, l'intéressée a produit un document du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean daté du 25/10/2013 qui atteste qu'elle bénéficie du revenu d'intégration social au taux de famille à charge depuis au moins le mois de juillet 2013, ce qui prouve qu'elle ne peut bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné qu'elle n'a elle-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40§4, alinéa 2 de la loi citée ci-dessus.

Conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée et ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour eux qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Quant à la scolarité, rien n'empêche les enfants de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union européenne.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée et de ses deux enfants.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjoint d'un ressortissant européen et qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours avec son époux et ses enfants dès que son conjoint aura purgé sa peine. »

2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe que la requête est introduite par quatre parties requérantes, sans que les deux premières de celles-ci prétendent agir au nom des deux dernières, qui sont mineures, en tant que représentants légaux.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième parties requérantes, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 40bis, 40 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et s'être référée aux arrêts rendus par la CJUE les 10 septembre 2013 (M.G et R.N. contre Pays-Bas) et 22 novembre 2012 (M.M. contre Irlande), la partie requérante cite des extraits d'un article de doctrine de S. JANSSENS et P. ROBERT examinant la portée dudit article 41 et conclut que « *la décision querellée doit être annulée compte tenu du fait que le droit à être entendu avant toute prise de décision a été violé* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient « *l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, l'article 22 de la Constitution, les articles 9bis, 40bis, 40 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause* » et procéderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas été entendues avant l'adoption des décisions attaquées, force est de constater qu'outre le fait qu'il n'est aucunement mis en perspective au regard de la situation personnelle des parties requérantes en telle sorte que le Conseil ne peut en apprécier la pertinence par rapport à la légalité des actes attaqués, un tel grief manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'avant de prendre les décisions attaquées, la partie défenderesse a veillé, par sa lettre du 12 décembre 2013, à interroger la première partie requérante sur sa situation professionnelle et financière ainsi que sur les éléments humanitaires qu'« *un des membres de [sa] famille* » avait « *à faire valoir dans*

le cadre de l'évaluation de [son] dossier», courrier auquel les parties requérantes ont réagi en produisant une série de documents cités au point 1.5. ci-dessus.

Dès lors que, d'une part, avant l'adoption des décisions attaquées les parties requérantes ont pu faire valoir utilement et effectivement leur point de vue quant aux éléments sur lesquels les décisions attaquées ont été prises et que, d'autre part, les éléments qu'elles ont fait valoir ont été pris en considération lors de l'adoption des décisions attaquées, lesquelles ne sont au demeurant nullement contestées quant au fond, il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu les parties requérantes préalablement à l'adoption des décisions attaquées.

4.3. Au vu de ce qui précède, et sans même devoir ici se prononcer quant à l'applicabilité ou non de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux dans le cadre de la contestation d'une décision administrative telle que celle ici en cause, le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, ne saurait être fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX